

La directive litigieuse n'est pas suffisamment motivée, le bien-fondé du recours à l'article 57 de l'acte d'adhésion 2003, en tant que base juridique, ne ressortant nullement des considérants et des autres dispositions de la directive.

(<sup>1</sup>) JO L 236, du 07.07.2004, p. 10.

### Recours introduit le 27 septembre 2004 contre le Conseil de l'Union européenne par le Parlement européen

(Affaire C-414/04)

(2004/C 273/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 septembre 2004, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le Parlement européen, représenté par MM. A. Baas et U. Rösslein, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

- annuler le règlement 1223/2004/CE du Conseil du 28 juin 2004 modifiant le règlement 1228/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application de certaines dispositions à la Slovenie (<sup>1</sup>);
- condamner le Conseil à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

L'article 57 de l'acte d'adhésion 2003 ne constitue pas la base juridique appropriée pour l'adoption du règlement litigieux. Cette disposition a pour objet une adaptation de la législation communautaire du fait de l'adhésion, et de rendre applicables aux nouveaux États membres les actes communautaires qui n'ont pas été adaptés par l'acte d'adhésion lui-même. D'autres modifications ne sauraient, par conséquent, être fondées sur l'article 57 de l'acte. Cette disposition ne peut pas être utilisée afin d'introduire des dérogations aux actes communautaires.

Le règlement litigieux n'est pas suffisamment motivé, le bien-fondé du recours à l'article 57 de l'acte d'adhésion 2003, en tant que base juridique, ne ressortant nullement des considérants et des autres dispositions du règlement.

(<sup>1</sup>) JO L 233, du 02.07.2004, p. 3.

### Radiation de l'affaire C-13/02 (<sup>1</sup>)

(2004/C 273/48)

Par ordonnance du 22 juillet 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-13/02 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia, Sezione staccata di Brescia): Casaria Bresciana Ca.Bre.Soc.Coop.a.r.l. e.a. contre A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo).

(<sup>1</sup>) JO C 68 du 16.3.2002.

### Radiation de l'affaire C-81/02 (<sup>1</sup>)

(2004/C 273/49)

Par ordonnance du 28 juillet 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-81/02 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Wolfgang Rohringer en qualité de syndic de faillite dans la procédure de liquidation des biens de la société Eurokeramik GmbH & Co. KG contre Gemeinnützige Salzburger Wohnbaugesellschaft mbH.

(<sup>1</sup>) JO C 144 du 15.6.2002.

### Radiation de l'affaire C-197/02 (<sup>1</sup>)

(2004/C 273/50)

Par ordonnance du 29 juillet 2004 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-197/02: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne.

(<sup>1</sup>) JO C 191 du 10.8.2002.